



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

18 JUIN 2018

Arrêté du

pris en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement,
autorisant la société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers « ALTEM » à exploiter (modifier et étendre)
une installation de tri, transit et traitement de déchets à STRASBOURG

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les actes antérieurement délivrés pour les installations exploitées par la société ALTEM sur le territoire de la commune de Strasbourg, au 10, rue du Rohrschollen : arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2004 (transfert des installations exploitées au 4, rue du Rohrschollen, nouvelles installations de collecte de lampes de décharge, de tubes fluorescents, de piles), arrêté préfectoral du 8 septembre 2015 encadrant le transit d'ordures ménagères (modification non substantielle),

Vu la demande datée du 28 juillet 2017 présentée le 25 septembre 2017 par la société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers « ALTEM » dont le siège social est situé 10, route du Rohrschollen à Strasbourg en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de mise en balles d'ordures ménagères et une déchetterie réservée aux professionnels sur son site à l'adresse du siège,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 mars 2018 au 6 avril 2018 inclus sur le territoire de la commune de Strasbourg,

Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

Vu le rapport en date du 17 mai 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 6 juin 2018

CONSIDÉRANT que le site relève, au titre de la Directive IED transposée, de la rubrique 3532 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant, du fait des activités exercées sur le site et de l'absence de dépôt et de mise en œuvre significatifs de substances et mélanges dangereux, est exempt de l'obligation de réaliser un rapport de base ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations, l'exploitant prévoit notamment les mesures suivantes :

- réalisation sous toiture des opérations de broyage et compactage des ordures ménagères,
- conditionnement conformément à la réglementation et dans un local dédié des déchets d'amiante lié accidentellement présents dans un lot de déchets du BTP,
- surveillance par caméra thermographique des dépôts de déchets combustibles,
- stockage en sécurité des déchets dangereux,
- limitation stricte de la nature des déchets admis.

CONSIDÉRANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la surveillance du stockage en masse des balles d'ordures ménagères, à la prévention de la pollution des sols, du sous-sol, de l'eau, de l'air et des risques d'incendie, sont de nature à permettre l'exercice des activités de l'exploitant en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale saisie le 16 octobre 2017 n'a émis son avis que le 11 mai 2018 , soit bien plus des deux mois réglementaires (article R 122-7 II du code de l'environnement) suivant sa saisine et alors que l'enquête publique était déjà entamée,

CONSIDÉRANT néanmoins que cet avis, produit le 11 mai 2018 par la mission régionale d'autorité environnementale, s'il n'a pu être joint au dossier d'enquête, peut néanmoins être pris en considération dans le cadre de la procédure, pour la prescription de mesures de réduction des incidences environnementales,

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale recommande à l'exploitant d'étudier et de mettre en place une solution de rejet de ses eaux pluviales vers le Rhin (directe ou par le réseau pluvial), en sécurisant ce rejet au-delà du seul traitement par séparateur d'hydrocarbure et qu'elle recommande à l'inspection, dans ses propositions, et au Préfet, dans son arrêté, de prévoir la prescription de ce rejet sécurisé dans le Rhin,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté dispose que les eaux de pluie rejetées à la darse IV du Port du Rhin (en communication avec ce fleuve), ne doivent provenir que de voiries, de toitures et de zones extérieures de stockage de déchets non-susceptibles d'apporter une charge de pollution aux eaux, qu'en conséquence ces eaux ne sont potentiellement chargées qu'en hydrocarbures et en matières en suspension et qu'en conséquence un dispositif séparateur d'hydrocarbures et de plus décanteur des matières en suspension suffit à leur traitement,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté dispose en outre que certains déchets pour lesquels cela n'était pas explicite dans le dossier de demande, en l'occurrence les bois traités, doivent être stockés, en fonction du type de traitement, dans des conditions garantissant l'absence de pollution des eaux pluviales par les produits de traitement et que l'exploitant doit en justifier,

CONSIDÉRANT que les prescriptions rappelées aux deux points ci-dessus répondent, par la prévention à la source des risques de pollution des eaux pluviales et par l'inclusion d'un étage de décantation aux recommandations de l'autorité environnementale,

CONSIDÉRANT de plus que la gamme des paramètres et polluants réglementés ici, excédant les seuls hydrocarbures et matières en suspension, est de nature à permettre de s'assurer de ce que les eaux pluviales rejetées ne reçoivent pas de charge de pollution anormale au regard des surfaces et matières avec lesquelles elles peuvent avoir été en contact,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Autorisation

La société Alsacienne de Tri d'Emballages Ménagers « ALTEM » est autorisée (extension, modification) à exploiter au 10, rue du Rohrschollen à Strasbourg les installations classées de tri, transit et traitement de déchets listées au présent arrêté.

Les prescriptions des actes antérieurs susvisés sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.2 – Déchets dont l'admission est autorisée

Un affichage à l'entrée du site précise les déchets dont l'admission est autorisée.

Les déchets admis sur le site et les quantités maximales présentes sont celles des tableaux suivants correspondants aux diverses zones du site :

Zone « journaux revues et magazines » (repère 1 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
15 01 01 20 01 01	Papier / cartons Quantité max = 1350 m ³	Stockage couvert

Zone « flaconnages » (repère 2 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
15 01 01 15 01 02 15 01 04 15 01 05 20 01 39 20 01 40	Bouteilles (PET, PVC, PEHD), Papiers cartons complexés, Boîtes boissons (aluminium, acier) Quantité max = 320 m ³	Stockage couvert

Zone « collecte sélective vrac » (repère 3 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
15 01 06 20 03 01	Papiers / cartons / plastiques / métal en mélanges Quantité max = 4700 m ³	Stockage couvert

Zone « mise en balles d'Ordures ménagères (OM) » (repère 4 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
20 03 07 20 03 01	Encombrants Ordures ménagères Quantité max = 30 m ³ (environ 20 balles)	Stockage couvert

Zone « réception des OM en vrac » (repère 5 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
20 03 07 20 03 01	Encombrants Ordures ménagères Quantité max = 550 m ³	Stockage couvert

Zone « réception collecte sélective vrac » (repère 6 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
15 01 06 20 03 01	Papiers / cartons / plastiques / métal en mélanges Quantité max = 9700 m ³	Stockage couvert

Zone « RECYPARC » (repères 7, 8 et 10 du plan annexé + stockage des huiles)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
170411	Câbles 5 m ³	Stockage extérieur
170407	Déchets métalliques 100 m ³	
170402	Aluminium 30 m ³	
150101	Cartons d'emballage non souillés	

200101	100 m ³ Papiers 100 m ³	
150102 170203 191404 200139	Plastiques 100 m ³ Polystyrène expansé 100 m ³	
030105 150103 170201 191207 200138	Bois non traités 100 m ³	
150107 170202 191205 201002	Verre 40 m ³	
200201	Déchets verts 100 m ³	
200108	Biodéchets 0,6 m ³	
170101 170102 170103 170107 170504 170802 170904 191209 200202	Gravats 100 m ³ Plâtre 100 m ³	
160103	Pneumatiques 100 m ³	
191211*	Déchets toxiques en quantité dispersée, liquides et solides 1,2 m ³	
160603* 160604 160605 200133* 200134	Piles 0,4 m ³	Stockage couvert
160601* 160606* 200133*	Batteries de véhicules 0,6 m ³	
080317* 080318 200127* 200128	Cartouches d'encre 0,4 m ³	Stockage couvert
200121*	Tubes fluorescents 3 caisses palette (1,8 m ³) soit 0,420t	Stockage couvert
200135* 200136	Déchets d'équipements électriques ou électroniques 10 caisses palette (6 m ³) soit 2,2t	Stockage couvert
130208*	Huiles usagées 0,4 m ³	Stockage couvert
160107*	Filtres à huile 0,6 m ³	Stockage couvert

030104* 191206*	Bois traités 30 m ³	Stockage extérieur garantissant l'absence de contamination des eaux pluviales
170605*	Amiante lié emballé 25 tonnes	Stockage extérieur dédié

Zone « OM en balles » (repère 11 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
20 03 01	Ordures ménagères en balles Quantité max = 5000 m ³	Stockage extérieur

Zone « plastiques et fibreux en balles » (repère 12 du plan annexé)		
Code déchet	Dénomination et quantités maximales présentes.	Stockage
15 01 01 15 01 02 15 01 04 15 01 05 20 01 01 20 01 39	Papiers / cartons en balles / Plastiques en balles Déchets métalliques en balles Quantité max = 20 000 m ³	Stockage extérieur

Les codes déchets sont ceux de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 541-7 du code de l'environnement). L'astérisque désigne les déchets dangereux.

La quantité maximale présente de déchets en cours de tri est de : 14 400 m³ (zones 3 et 6).

En outre, la quantité maximale présente d'ordures ménagères en vrac en transit en cas d'indisponibilité de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de Strasbourg est limitée à **950 m³**.

L'exploitant est à même de justifier à tout moment des quantités présentes en référence à ce qui précède.

Article 1.1.4 – Consistance des installations autorisées

Les installations sont implantées et organisées conformément au plan des installations en annexe IV du présent arrêté.

Article 1.1.5 - Liste des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique, – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération, [...]	Prétraitement des ordures ménagères destinées à l'incinération : broyage d'encombrants et mélange aux ordures ménagères pour mise en balles	700 t/j
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Transit de déchets dangereux : -déchetterie : 35 t - piles et tubes néon : 49 t	84 t
2710-1a	A	Installations de collecte de <u>déchets dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t.	Déchetterie	35 t
2710-2a	A	Installations de collecte de <u>déchets non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 600 m ³ .	Déchetterie	1100 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Transit d'ordures ménagères en vrac et en balles, DIB, et encombrants : 5000 m ³ Refus de tri : 500 m ³	5500 m ³
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Transit de piles et tubes fluorescents	49 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	– broyage d'encombrants pour mise en balles : 70 t/j – broyage d'ordures ménagères : 630 t/j	700 t/j
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Tri et transit de déchets issus de la collecte sélective : papiers, cartons, plastique et ferrailles.	20 000 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² .		500 m ²

Au sens de l'article R 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes sont :

- rubrique principale : 3532 ;
- conclusions sur les meilleures techniques disponibles : conclusions sur le traitement des déchets (d'ici à leur parution, le document de référence est le document BREF « Traitement des Déchets » -BREF WT : Waste Treatments- dans sa version d'août 2006).

Article 1.1.6 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section	Emprise occupée
Strasbourg	261/3	KC	3 ha

Article 1.1.7 - Durée et validité de l'autorisation

L'autorisation est délivrée sans limite de durée.

Article 1.1.8 - Agrément / Sans objet

Chapitre 1.2 – Conditions d'autorisation

Article 1.2.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.2.2 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2.3 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.3 - Garanties financières/Sans objet

Chapitre 1.4 - Cessation d'activité

Article 1.4.1 – Définition de l'usage futur / Sans objet

Article 1.4.2 – Mise en sécurité

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

TITRE II – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Documents de suivi

Article 2.1.1 – Dossier administratif

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ceux qui l'ont suivi,
- les dossiers établis pour la notification des modifications au préfet (art. R 181-46 du code de l'environnement),
- les éventuelles notifications d'existence produites (art. L 513-1 et R 513-1 du code de l'environnement),
- les plans des installations tenus à jour et datés incluant un schéma des réseaux et le plan des égouts,
- les éventuels agréments délivrés au titre du code de l'environnement et les cahiers des charges associés, le cas échéant,
- les résultats du programme de surveillance,
- d'une façon générale, les documents (rapports de contrôles, consignes, plans, etc.) prévus par le présent arrêté et qui justifient le respect des conditions d'autorisation.

Article 2.1.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 2.1.3 – Surveillance de l'exploitation, consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations dont ils ont la charge ainsi que des prescriptions d'exploitation pertinentes au regard de leur périmètre d'intervention.

L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de gestion des rétentions et confinements,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 2.1.4 – Permis d'interventions - Permis feu

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 2.1.2 et notamment celles recensées dans les locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention », éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 2.1.5 – État des stocks de produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits et déchets dangereux (substances et mélanges) présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité, les informations préalables et les certificats d'acceptation produits.

L'exploitant tient à jour un état des stocks indiquant la nature, la quantité et les mentions de dangers des produits et déchets dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état des stocks est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6. - Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance opérationnel et assurer son maintien. Un registre consigne les formations dispensées et suivies pour chaque agent. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 2.2 – Accès aux installations

Article 2.2.1 – Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif interdisant l'accès à toute personne non autorisée.

Article 2.2.2 – Accessibilité et circulation dans l'établissement

Le libre accès des services de secours aux installations est garanti en permanence.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le recours à la dilution des rejets dans le but de respecter les valeurs-limites de rejet est interdit.

De même sont interdits le mélange de divers déchets, ou le mélange de déchets avec des matériaux inertes dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables, que ce soit pour respecter les critères d'entrée ou de sortie du site.

Les effluents sont collectés et traités par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet, au besoin en ajustant sa production.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1 – Rejets atmosphériques

Article 3.1.1 –

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage, du traitement et du transport de produits dans l'installation.

TITRE IV – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les eaux sont prélevées depuis le réseau d'adduction d'eau. Une quantité annuelle de l'ordre de 1000 m³ est prélevée pour les besoins du personnel, l'arrosage des aires engazonnées, la défense incendie.

Il n'y a pas d'utilisation de l'eau dans un procédé industriel.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des aspirations de ces eaux dans les réseaux d'eau potable internes et externes.

Article 4.1.3 - Protection des milieux / Sans Objet

Chapitre 4.2 – Conditions de rejet

Article 4.2.1 – Captation et canalisation

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant distingue les différentes catégories de rejets suivantes :

- eaux domestiques
- eaux pluviales

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.2 – Points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet suivants :

Point de rejet	N° 1
Milieu récepteur final	Darse IV
Équipement de traitement en aval du point de rejet	•Décanteur séparateur d'hydrocarbures.
Nature des effluents	•Eaux de pluie (voiries, toitures zones extérieures de stockage de déchets non susceptibles d'apporter une charge de pollution aux eaux).

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet dans les eaux souterraines est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Concentrations maximales au point de rejet des eaux pluviales, après décantation et séparation des hydrocarbures

Les eaux rejetées ne dépassent pas les valeurs limites suivantes de teneurs en polluants:

- Matières en suspension totales : 30 mg/l

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l
- Demande chimique en oxygène : 120 mg/l
- Demande biologique en oxygène à 5 jours : 20 mg/l
- Métaux lourds (somme des teneurs en chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc) : 0,1 mg/l
- Arsenic : 0,01 mg/l
- Mercure : 0,01 mg/l
- Cadmium : 0,01 mg/l
- Chrome hexavalent : 0,01 mg/l

Chapitre 4.4 – Rejets annuels / Sans Objet

Chapitre 4.5 – Adaptations en période de sécheresse / Sans Objet

Chapitre 4.6 – Dispositions particulières concernant la protection des eaux souterraines / Sans Objet

Chapitre 4.7 – Dispositions particulières concernant l'imperméabilisation des surfaces et la gestion des eaux pluviales

Article 4.7.1 –

Le site est aménagé (dispositifs de fermeture du réseau, formes des pentes des plates-formes imperméabilisées au Nord du site) de manière à retenir un volume de 764 m³ d'eaux pluviales. L'exploitant est à même de justifier à tout moment de la disponibilité d'une capacité minimale de confinement de 670 m³.

TITRE V – DÉCHETS

Chapitre 5.1 – Principes généraux de gestion des déchets

Article 5.1.1 – Production et gestion des déchets, principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

L'exploitant ne peut éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du Code de l'environnement.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux). Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

Article 5.1.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant remet les déchets qu'il produit à des personnes autorisées à les prendre en charge. Les installations destinataires des déchets, y compris en transit, doivent être régulièrement autorisées (agrées le cas échéant) à cet effet. L'exploitant doit pouvoir en justifier à tout moment.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 – Transport, importation et exportation

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le registre des déchets, les bordereaux de suivi des déchets et la liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, les documents d'accompagnement relatifs à l'exportation ou l'importation de déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 – Déchets admis sur le site, contrôles à l'admission, registres.

Article 5.2.1 – Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification des documents d'accompagnement du chargement, dont, le cas échéant, des documents exigés au titre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'un contrôle visuel du chargement,
- d'une pesée du chargement ;
- du contrôle de radioactivité ou de la justification du producteur de l'absence de radioactivité des produits non triés.

En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé, totalement ou en partie.

Article 5.2.2 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;

- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Chapitre 5.3 – Traitement des déchets

Article 5.3.1 – Déchets subissant un traitement

Les déchets subissant un traitement et le traitement appliqué sont indiqués dans le tableau suivant.

Déchet	Traitement
Ordures ménagères et encombrants	Broyage et mise en balles

Chapitre 5.4 – Épandage / Sans objet

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Chapitre 6.3 – Vibrations

Article 6.3.1 - Vibrations

Les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés et dépoussiérés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

Dans les parties de l'installation recensées en application de l'article 2.1.2 comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.1.5 – Systèmes de détection et extinction automatiques

Les locaux et équipements techniques qui présentent un risque incendie disposent d'un dispositif de détection d'incendie. Cette analyse est conduite en cohérence avec les prescriptions de l'article 2.1.2. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise, à fréquence annuelle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.1 – Fragmentation des stockages

cf. Titre 8

Article 7.2.2 – Désenfumage

Le hall d'exploitation est ouvert en partie haute.

Article 7.2.3 – Moyens de détection

Un réseau de caméras thermographiques est implanté pour couvrir les stockages internes et externes de déchets combustibles. Ce réseau est exploité pour la surveillance permanente des zones couvertes.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure aux services d'incendie une disponibilité en eau de 180 m³/h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit et est à même d'en justifier à tout moment.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;
- d'une lance à incendie ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage (cf. chapitre 7.3).

Chapitre 7.3 – Dispositifs de rétention et confinement

Article 7.3.1 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention

est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement toujours disponible est au minimum de 670 mètres cubes (cf. Titre 4).

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des réseaux d'évacuation et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines. Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Les opérations correspondantes de surveillance et de maintenance sont enregistrées.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

Chapitre 8.1 – Stockage des OM en balles (repère 11 du plan cité à l'article 1.1.4)

Article 8.1.1

Le stockage est établi à une distance des limites de l'établissement qui n'est pas inférieure à 13 m. Un recul de 7 m est maintenu avec les autres stockages du site.

Les balles sont stockées en masses pyramidales d'une hauteur maximale de 9,6 m correspondant à 8 niveaux de stockage sur une plateforme imperméable et aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement.

À partir d'un stockage de plus de 4 niveaux de balles, l'exploitant met en œuvre un protocole de surveillance du stock, afin de s'assurer de la tenue mécanique des balles, notamment celles situées aux niveaux inférieurs : intégrité de la balle, absence d'affaissement et de déchirement, absence de fuite et d'odeur. Une fiche de suivi du contrôle est renseignée au moins deux fois par semaine.

Chapitre 8.2 – Réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4)

Article 8.2.1

La réception des OM en vrac (repère 5 du plan cité à l'article 1.1.4) est réalisée dans une cellule constituée de 3 parois en béton de degré pare-feu EI 120 et d'une hauteur de 4 mètres. La hauteur de stockage des ordures ne dépasse pas 3,5 m. Un repère très apparent matérialise cette hauteur dans le périmètre intérieur de la cellule.

Chapitre 8.3 – Stockage en vrac des autres déchets dans le hall

Article 8.3.1

Les îlots de stockages de déchets dans le hall sont disposés de manière à permettre une circulation aisée des engins et des personnes et à prévenir l'extension aux autres îlots d'un incendie se déclarant au sein d'un îlot.

Les îlots de déchets en vrac ne dépassent pas 300 m³. Leur hauteur est limitée à 3 m, à 4 m s'ils sont en appui contre une structure le permettant.

Chapitre 8.4– Dispositions particulières à certains déchets dangereux

Article 8.4.1 Réception, conditionnement et stockage de déchets contenant de l'amiante lié

Seul l'amiante lié est admis.

L'exploitant n'est autorisé à conditionner que de l'amiante lié non intentionnellement présent dans les déchets apportés par les entreprises. Le conditionnement est effectué dans un local exclusivement dédié à cette activité dans des conditions garantissant la protection du personnel et l'absence de dispersion de fibres.

L'amiante lié apporté intentionnellement par les entreprises ne peut être accepté que déjà conditionné et accompagné d'un bordereau réglementaire.

Les déchets contenant de l'amiante ne sont stockés que conditionnés (emballés ou filmés).

Article 8.4.2 Bois traités

Les bois traités sont stockés, en fonction du type de traitement, dans des conditions garantissant l'absence de pollution des eaux pluviales par les produits de traitement. L'exploitant est à même de justifier du respect de cette exigence.

TITRE IX – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1 – Généralités

Article 9.1.1 - Définition d'un programme de surveillance

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur les milieux. L'exploitant privilégie les modalités de référence.

En particulier, l'analyse des rejets est réalisée en référence aux modalités prévues par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres qui ne sont pas analysés par un laboratoire agréé et pour les paramètres analysés en continu, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé, au moins un contrôle par an. De même, pour les paramètres qui ne sont pas analysés suivant une norme de référence, l'exploitant fait réaliser, par un

organisme agréé, au moins un contrôle par an.

Les prescriptions du présent arrêté en définissent le cadre minimal.

Article 9.1.2 - Qualification des laboratoires intervenants

Les mesures de surveillance sont effectuées préférentiellement par des laboratoires agréés et suivant les normes de référence existantes. À défaut, des mesures périodiques de contrôle et d'étalonnage sont effectuées par de tels laboratoires.

Par laboratoire « agréé », il est entendu : « laboratoire agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). »

Article 9.1.3 - Contrôles à l'initiative de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées peut, à tout moment :

- réaliser ou faire réaliser, par des organismes qu'elle choisit, des prélèvements et analyses suivant les paramètres de son choix d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sol,
- réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques / Sans objet

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

La surveillance des rejets à la darse IV est réalisée 2 fois par an suivant les paramètres listés à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air / Sans Objet

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles / Sans objet

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant dispose d'un réseau de surveillance de la nappe composé d'au minimum trois ouvrages (deux à l'aval, un à l'amont du site). Il fait inscrire les ouvrages de surveillance (puits et piézomètres) à la Banque du Sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. À cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol. En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant réalise l'autosurveillance suivant le tableau ci-après :

Dénomination de l'ouvrage et n°BSS délivré par le BRGM	Fréquence des prélèvements et analyses	Paramètres à rechercher	
		Nom	Code SANDRE
BSS0 03 ALBU PZ1	Une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, soit deux fois par an au total	Carbone organique Hydrocarbures dissous BTEX COHV Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Zinc Arsenic Mercure Cadmium Chrome hexavalent pH Conductivité	1841 2962 5918 7485 1389 1392 1386 1382 1383 1369 1387 1388 1371 1302 1798
BSS0 03 ALOC PZ2	Même fréquence	Mêmes paramètres	Mêmes codes
BSS0 03 ALOW PZ3	Même fréquence	Mêmes paramètres	Mêmes codes

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées. Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 9.3.4 - Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, a minima décennale, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges). Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet les résultats des prélèvements effectués.

Article 9.3.5 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée, suivant les normes en vigueur et les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette mesure est effectuée en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 9.4 - Bilans

Article 9.4.1 – Bilan matière / Sans objet

Article 9.4.2 – Bilan sur la surveillance/ Sans objet

Article 9.4.3 – Épandage / Sans objet

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles et souterraines sont transmis par voie électronique à

l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyses correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 - Commentaires

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10.1.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

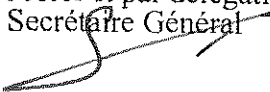
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de STRASBOURG et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de STRASBOURG pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
 - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le maire de STRASBOURG, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 181-50 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE I – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ÉCHÉANCES

Article	Objet	Date et/ou périodicité
A. 1.4.2	Notification des conditions de mise en sécurité	3 mois avant l'arrêt définitif
A. 9.3.5	Surveillance des niveaux sonores	cf. article 9.3.5
A. 9.5.1	Transmission de la surveillance des rejets et du milieu	cf. détail articles 9.5.1, 9.2.2 et 9.3.3

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L. 513-1, R. 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R. 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L. 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L. 516-1 et -2, R. 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R. 512-69 (accidents-incidents)
- L. 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des divers déchets)
- R.541-7 (renvoi aux codes déchets)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L. 171-7 et suivants
- L. 173-1 et suivants
- L. 514-11
- R. 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF ... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -HOM pour les normes homologuées, -EXP pour les normes expérimentales, -FD pour les fascicules de documentation, -RE pour les documents de référence, -ENR pour les normes enregistrées. -GA pour les guides d'application des normes -BP pour les référentiels de bonnes pratiques -AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRED	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée

ANNEXE IV – PLAN DES INSTALLATIONS (ART 1.1.4)